**LECTURE ET ARRÊTS**

**Renvoi: régime d’assistance du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525**

**Page. 243**

Juges (7) : Lamer (en chef), La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Stevenson

Historique *: Le Régime d’assistance publique du* Canada permet au gouvernement du Canada et ceux des provinces de conclure des accords dans lqesquels le fédéral verse des contributions au provincial pour remplir les frais de celui-ci dû à l’assistance publique et la protection sociale.

Contributions égales à la moitié des dépenses admissibles des provinces.

En 1967 des accords interviennent entre le fédéral et la CB. La somme versée aux provinces annuellement augmente considérablement. Le *Régime* n’est pas modifié par cet accord.

En 1990, le gouvernement décide de couper les dépenses pour réduire son déficit budgétaire.

Loi sur la compression des dépenses publiques : adoptée en 1991, limite l’augmentation des paiements faites aux provinces plus fortunées (dont CB) de 5%.

Questions en litiges (CA) :

* Le gouvernement du Canada avait-il compétence pour limiter son obligation de payer 50% des services d’assistance publique et de protection sociale en CB?
* Les conditions de l’accord conclu entre le gouvernement du Canada et la CB en 1967 permettent-elles de s’attendre à ce que le gouvernement fédéral ne dépose devant le Parlement aucun projet de loi tendant à limiter, sans le consentement de la CB, l’obligation que lui impose l’accord ou le *Régime*?

Juge Sopinka :

1e question :

* Selon l’art.54 de la Loi constitutionnelle de 1867, c’était le gouvernement qui devait prendre l’initiative de modifier le Régime.
* La formule de paiement a été exclue de l’accord pour être insérée dans une loi où aux termes de art.42 de la Loi d’interprétation (p.248) elle était susceptible de modification. Donc, rien n’empêchait le gouvernement de déposer un projet de loi modifiant le Régime devant le Parlement.
* Contre arguments :

Réponse positive.

2e question :

1 er argument : -L’expectative légitime : Prolongement des règles de justice naturelle et de l’équité procédurale qui s’impose à l’autorité administrative lorsqu’elle rend une décision qui affecte les droits, intérêts individuels ou privilèges d’une personne.

Selon procureur général : le gouverneur général a failli à cette théorie en invoquant pouvoir du Parlement de modifier le Régime sans le consentement de la CB. Acte illégal car il décevait une expectative légitime de la CB.

Si théorie de l’expectative légitime exigeait le consentement et non simplement la consultation, elle serait alors source de droits fondamentaux (donc droit de veto)

Ici, pas le cas (jurisprudence n’appuie pas cette position)

Intimé soutient que la théorie de l’expectative légitime vient empêcher le gouvernement de déposer le projet de loi devant le Parlement

* Gouvernement serait paralysé, et souveraineté du Parlement limitée si cette théorie s’appliquait= processus législatif qui est attaqué

2e argument (p.255) : en vertu des par. 8 et 9 du Régime, aucune modification ne peut être apportée au Régime sans l’assentiment des provinces.

Juge :

Lorsque qu’une loi est constitutionnelle, il est possible qu’elle impose des exigeances quant au mode et a la forme. Par contre, pour une loi prdinaire (comme le Régime), il est fort peu probable qu’elle impose des exigences quant au mode/forme, c-a-d que l’intention du législateur soit de restreindre les pouvoirs législtaifs.

Réponse négative.

**SEFPO c. Ontario (P.G.), [1987] 2 R.C.S. 2**

Juges (7): Dickson (en chef), Beetz, McIntyre, Chouinard (ne prend pas part au jugement), Lamer, Le Dains, La Forest.